

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE AIRE DE STOCKAGE DES BOUES SUR LA COMMUNE D'ABZAC

ENTRE

La Commune de Confolens représentée par son Maire Jean-Noël DUPRÉ en vertu d'une délibération du conseil municipal du 22 mai 2023

ET

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Nord-Est Charente, représenté par son Président, Pierre MADIER, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical du 20 juillet 2020.

Etant préalablement exposé que :

La Commune de Confolens a réalisé, à parité financière avec le SIAEP, une aire de stockage de boues sur un terrain situé sur la commune d'Abzac. Le lieu de stockage, d'une surface de 7 800 m², est situé sur un site isolé des habitations, en bordure de la RD 729, au lieu-dit « Fromentaux ».

Ce terrain est dimensionné pour recevoir la production annuelle de 1 250 tonnes de boues, de la station d'épuration de Confolens et de la station de production d'eau potable.

Les boues sont identifiées par lots, et placées dans 5 casiers distincts. Elles sont reprises à l'aide d'un matériel de type chargeur pour être valorisées sur le périmètre d'épandage autorisé avec un matériel agricole spécialisé. Leur valorisation est assurée lors des périodes adéquates et encadrée par un suivi agronomique réglementaire.

La Ville de Confolens est désignée comme propriétaire de l'aire de stockage des boues. Elle s'engage à mettre à disposition du SIAEP la moitié des installations construites, dont 2,5 casiers pour le stockage de ses boues.

La présente convention détermine les conditions de mise à disposition de l'aire de stockage des boues par la Ville de Confolens au SIAEP.

Dans ces conditions, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Mise à disposition des bâtiments.

La Ville de Confolens met gratuitement à disposition du SIAEP l'aire de stockage des boues, tel que désigné à l'article 2 de la présente convention.

Il est expressément convenu :

- que si la Ville de Confolens ou le SIAEP cessait d'avoir besoin des locaux ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par la Ville de Confolens et le SIAEP, des obligations fixées par la présente convention.

Article 2 : Désignation des bâtiments.

La Ville de Confolens met à disposition du SIAEP la structure ci-dessous décrite.

L'aire de stockage de boues est implantée sur le terrain situé sur la commune d'Abzac. Le lieu de stockage, d'une surface de 7 800 m², est situé sur un site isolé des habitations, en bordure de la RD 729, au lieu-dit « Fromentaux ».

La construction comprend une plate-forme divisée en 2 parties :

- Une aire de chargement de 750 m² constituée d'une dalle BA
- Une aire de stockage de 750 m² constituée de :
 - Une dalle BA
 - Un ouvrage en béton armé coulé en place de 50m de longueur et 15m de largeur, fermé sur trois faces par un voile béton de 2m de hauteur, et divisé en 5 casiers par des voiles intermédiaires en béton armé de 15m de longueur et 2m de hauteur.
 - Une charpente métallique constituée de poteaux IPE en acier galvanisé.
 - La couverture en bac acier simple peau pré-laqué 2 faces, formant un débord de toit de 1m sur la façade ouverte du hangar.
 - Le bardage simple peau posé verticalement sur 3 côtés à 1m au-dessus du voile béton, pour permettre la ventilation naturelle du hangar

Sur le terrain sont implantées :

- Une citerne enterrée de 25 m³ pour le stockage des lixiviats nécessitant 3 à 4 vidanges annuelles, sur laquelle est accordé le réseau de récupération des eaux de ruissellement et d'égouttures.
- Une citerne de récupération des eaux de pluies de 25 m³ utilisées pour le nettoyage. Cette eau sera recyclée, une pompe et un ballon de surpression seront installés dans un abri de 1,25m (profondeur) x 1,50m (hauteur) x 1,20m (largeur) construit en parpaings et fermé par une porte en acier peint avec dalle de couverture.

Une clôture de 2m de hauteur en acier plastifié vert sur poteaux en acier peint est créée sur toute la périphérie du terrain.

Un portail à deux battants de 2,50m x 2,00m en acier peint de couleur verte est posé au niveau du rétrécissement d'accès à la voie interne.

Une haie d'arbustes de type charmille est plantée en façade de la route départementale pour masquer la vue depuis la route. Quatre grands arbres de type chêne sont plantés dans le terrain.

Article 3 : Etat des bâtiments.

Le SIAEP prendra les bâtiments dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, déclarant les biens connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Un état des lieux contradictoires sera dressé et annexé aux présentes.

Le SIAEP devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

Article 4 : Charges, impôts et taxes.

Les frais de nettoyage, d'entretien, de maintenance, de réparation, d'eau, d'électricité seront supportés par la Ville de Confolens.

Le SIAEP devra aviser immédiatement la Ville de Confolens de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Pour toutes les dépenses de réparation, la Ville de Confolens sollicitera l'avis du SIAEP, préalablement à la notification de la commande des travaux.

Les frais d'assurance relatifs aux bâtiments seront supportés par la Ville de Confolens.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par le Ville de Confolens.

Article 5 : Clé de répartition et paiement des charges, impôts et taxes entre les utilisateurs.

Les charges, impôts et taxes tels que définis à l'article 4 seront supportés par les utilisateurs selon la clé de répartition suivante :

- Ville de Confolens : 50%
- SIAEP: 50%

Le SIAEP versera chaque année à la Ville de Confolens sa participation aux charges, impôts et taxes sur présentation d'un titre de recette auquel sera joint un état détaillé des sommes dues.

Article 6 : Durée et renouvellement.

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 06 avril 2023, et sera renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, adressée deux mois avant l'expiration de chaque période de un an.

Il appartiendra au conseil municipal (ou au maire, si ce dernier a reçu une délégation du conseil municipal) de délibérer sur l'éventuelle reconduction de la présente convention.

Article 7 : Redevance.

Conformément à une délibération du conseil municipal de la Ville de Confolens, en date du 06 avril 2023, la présente mise à disposition est constituée à titre gracieux au SIAEP pendant la durée de la convention.

Article 8 : Responsabilité et recours.

Le SIAEP sera responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

Il répondra des dégradations causées aux bâtiments mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Article 9 : Résiliation.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

AR Prefecture

016-200054047-20230522-2023_05_22_06-DE
Reçu le 23/05/2023
Publié le 23/05/2023

Article 10 : Avenant a la convention.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges.

En cas de litiges survenant dans l'application de ces dispositions, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable.

En cas d'échec, ils reconnaissent au tribunal administratif de Poitiers la compétence pour en juger.

Article 12 : Entrée en vigueur.

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

Le 06 avril 2023

Pour la Ville de Confolens

Le Maire

Pour le SIAEP

Le Président